

BGer 8C 681/2022 vom 9. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_681_2022

FR: TF 8C 681/2022 du 9 janvier 2023

IT: TF 8C 681/2022 del 9 gennaio 2023

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente aurait méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité précédente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 2.1

En bref, la cour cantonale a retenu que la caisse avait correctement appliqué les dispositions légales en matière de gain assuré (art. 23 al. 1 LACI [RS 837.0]; art. 37 OACI [RS 837.02]). Le recourant, qui ne contestait pas les montants retenus pour ce faire, se limitait à demander la fixation d'un gain assuré supérieur. Or il n'existait pas de disposition légale permettant de déroger à la fixation du gain assuré sur la base des salaires perçus durant les douze derniers mois précédant le délai-cadre d'indemnisation, de sorte que la décision de l'intimée devait être confirmée.

E. 2.2

Se référant à l' art. 1 al. 1 LACI , selon lequel la loi sur l'assurance-chômage vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, le recourant demande que le montant de l'indemnité de chômage qui lui a été reconnu soit reconsidéré. Il fait valoir que si son salaire annuel de 21'600 fr. était suffisant à satisfaire les besoins de sa famille en Asie du Sud-Est, il ne l'est pas en Suisse. A son avis, il n'est pas logique d'allouer une telle prestation à une famille revenant de l'étranger en raison de la pandémie de Covid-19 sans pouvoir s'organiser à l'avance.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant se borne à reprendre la même argumentation qu'il avait présentée devant la cour cantonale sans démontrer en quoi celle-ci aurait procédé à une constatation arbitraire des faits ou à une application erronée du droit. Dépourvu d'une motivation répondant aux exigences de l' art. 42 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable. Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.